

Chapitre sur les transactions

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Il est du devoir de tout musulman responsable de ne pas s'engager dans une affaire quelconque avant de savoir ce que *Allah ta3ala* y a rendu licite et illicite.

Allah soubhanah nous ayant ordonné la soumission c'est-à-dire nous ayant chargés de respecter certaines choses, il est indispensable d'observer ce qu'Il nous a ordonnés.

L'esclave doit obéir à son Créateur en accomplissant ce qu'Il lui a ordonné et en évitant ce qu'Il lui a interdit, car *Allah* mérite d'être obéi. Cela concerne aussi bien les choses dont on sait la sagesse que celles dont on ne sait pas la sagesse.

En effet, la signification de certaines choses dont Il nous a chargés est accessible pour nous alors que pour d'autres, la signification n'est pas accessible. Ceci est une épreuve pour Ses esclaves de Sa part et une mise à l'épreuve ; ainsi celui qui se soumet à *Allah* en toute chose c'est celui là l'esclave obéissant qui se hâte dans l'obéissance et celui qui n'est pas ainsi n'a pas une complète obéissance.

Allah ta3ala dit dans le *Qour'an* honoré :

{ وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا }

(wa 'ahalla l-Lahou l-bay3a wa harrama r-riba)

Ce qui signifie :

« *Allah* a rendu licite la vente et a rendu illicite le gain usuraire »

[*sourat Al-Baqarah* / 275].

Allah a rendu licite la vente et a rendu illicite le gain usuraire [*ar-ribā*]. Lorsque *Allah tabaraka wa ta3ala* a mentionné dans Son Livre la vente, Il l'a déterminée par l'article défini الـ (*al-*), en français : « la », c'est-à-dire qu'Il nous indique que la vente qu'Il a rendue licite, c'est la vente qui est connue et définie dans la Loi comme étant licite. Il est alors un devoir pour celui qui veut s'adonner à la vente et à l'achat de connaître ce que *Allah* y a rendu licite.

La vente qui est permise, c'est celle dans laquelle les deux contreparties, c'est-à-dire la marchandise vendue et sa contrepartie sont toutes deux permises et licites selon la Loi. Il n'est donc pas permis de vendre ce qui est interdit par accord de tous les Imams sur son interdiction.

Toutefois, ce qui est sujet à divergence quant à son caractère permis, il est permis de le vendre selon l'Imam qui le considère comme étant permis même si c'est interdit selon d'autres imams. Il n'est donc pas permis de vendre ce qui est *najis* en soi comme le sang ou encore la viande d'un animal mort qui n'est pas licite à la consommation et ses autres parties tels que les os, les poils et autre que cela sauf qu'il est permis selon certains savants (*Abou Hanifah*) de vendre les os du cadavre tels que les cornes de l'éléphant car ceci n'est pas impure –*najis*– selon eux.

Parmi les conditions de validité de la vente :

1 - Que la contrepartie et ce qui est vendu soient tous deux purs.

2 - qu'elle ne soit pas temporaire ou conditionnée.

3 - que ce ne soit pas quelque chose d'inexistant comme une construction qui n'a pas encore été réalisée. Sauf que cela est permis dans *as-salam* : il s'agit de la vente d'une chose bien décrite, qui devient à la charge de celui qui la vend, par une expression particulière, la contrepartie étant versée avant la séparation des deux contractants, même s'il ne possède pas cette chose sur le moment, conformément aux conditions décrétées par les savants spécialistes de la jurisprudence.

4 - Que les deux contractants soient pubères et sains d'esprit

Dès lors que *Allah tabaraka wa ta3ala* a mentionné Son jugement de rendre licite la vente et d'interdire le gain usuraire (*ar-ribā*), nous avons su que la voie pour éviter l'interdit et pour être en accord avec les jugements de la Loi relatifs à l'achat, à la vente et ce qui s'ensuit, c'est d'apprendre la jurisprudence de sa

religion. Celui qui n'apprend pas ce qui s'y rattache comme jugements de la Loi, on craint pour lui qu'il ne tombe dans le gain usuraire qui fait partie des plus grands péchés.

Ainsi, dans la parole du Messager de *Allah*, *salla l-Lahou 3alayhi wa sallam* :

« التَّاجِرُ الصَّدُوقُ يُحْشَرُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مَعَ النَّبِيِّينَ
وَالصِّدِّيقِينَ وَالشُّهَدَاءِ »

(*at-tajirou s-sadouqou youhcharou yawma l-qiyamati ma3a n-nabiyyina wa s-siddiqina wa ch-chouhada'*)

[Rapporté par *At-Tirmidhiyy* qui l'a jugé sûre], il y a une annonce de bonne nouvelle pour celui qui pratique le commerce et fait preuve de piété à l'égard de *Allah* en évitant ce que *Allah ta3ala* a interdit en tant que différentes sortes de commerces interdits, de trahisons, de duperies et de fraudes.

Celui qui s'est attaché à être véridique dans la description de sa marchandise et dans l'annonce des prix, celui-là aura l'annonce de bonne nouvelle qu'il fait partie de ceux pour qui il n'y a pas de crainte et qui n'ont pas à être chagrinés. Il nous fait savoir par-là que celui qui n'est pas ainsi méritera le châtement douloureux.

Pour le reste des contrats comme la location en général et la location de service (*al-'ijarah*), le mandat d'une tierce personne pour qu'elle utilise un capital dans le commerce en vue du partage des bénéfices (*al-qirad*), l'hypothèque (*ar-rah*), la délégation (*al-wakalah*), le dépôt (*al-wadi3ah*), le prêt pour simple utilisation (*al-3ariyyah*), l'association des biens (*ach-charikah*) et l'entretien d'arbres fruitiers – irrigation, désherbage, etc. – avec partage de la récolte (*al-mouçaqat*), il est également indispensable d'en observer les conditions de validité et les piliers propres à chacun ; c'est-à-dire que les contrats cités ont le jugement de la vente concernant le devoir de connaître le détail de leurs jugements selon la Loi pour celui qui veut les pratiquer.

Al-'ijarah :

c'est à dire la location de service.

Il y a dans la location ce qui est permis et ce qui est invalide, la location correcte étant celle qui remplit les conditions de validités qui sont :

1 - Donner possession d'un profit permis moyennant une contrepartie ; comme de dire : « je te loue pour labourer cette terre pour telle rémunération ».

Ainsi il n'est pas permis de louer les services de quelqu'un pour réaliser un profit interdit selon la Loi de l'Islam ; celui qui a été loué dans ce cas ne devient pas propriétaire de ce qu'il a pris à titre de salaire. C'est au contraire un devoir pour lui de le rendre à celui qui le lui a donné.

2 - prononcer une formule selon l'Imam *Ach-Chafi3iyy*.

3 - que la rémunération soit déterminée et non pas inconnue. Ainsi il n'est pas valable de dire : « je te loue pour labourer et on verra après combien je te donne ».

4 - que le prix de la location soit remis avant la séparation des contractants en cas de location de service à charge (*'ijaratou dhimmah*) ; la location à charge est celle par laquelle on vise la réalisation du profit, c'est-à-dire que la personne dont on loue les services réalise le profit par elle-même ou par autre qu'elle.

5 - Qu'elle soit conditionnée par la durée ou le travail et il n'est pas valable que la location soit conditionnée par le travail et la durée en même temps. Ainsi il n'est pas valable de dire : « je te loue pour labourer cette terre en six heures », soit il dit « je te loue pour labourer cette terre », soit il dit « je te loue pour faire six heures de labour ».



Al-qirad :

Il s'agit de mandater une tierce personne pour l'autoriser à faire fructifier un capital dans une ou plusieurs sortes de commerce en vue de partager les bénéfices.

Ar-rahn :

L'hypothèque.

C'est mettre un bien en garantie d'une dette, la dette étant remboursée à partir de ce bien au cas où la personne est incapable de rembourser.

Parmi les conditions :

- Que la chose hypothéquée soit quelque chose valable à la vente.
- Que ce pour quoi on fait l'hypothèque soit une dette.

Il n'est pas valable de garder l'objet hypothéqué en tant que tel, au cas où la personne n'arrive pas à rembourser à échéance, l'objet est vendu au prix du marché et la valeur de la dette est récupérée à partir de cela.

Il est interdit que le créancier pose comme condition d'utiliser l'objet hypothéqué gratuitement jusqu'à ce que le débiteur lui rembourse la dette (ceci est un gain usuraire). Ainsi le débiteur peut jouir de l'objet qu'il a mis en hypothèque mais il ne peut pas le vendre ni l'offrir tant qu'il n'a pas remboursé la dette.

Al-wakalah :

La délégation.

Il est un devoir de connaître les jugements de la délégation pour celui qui veut la pratiquer. Parmi les conditions de la délégation, il y a :

1 - Qu'il soit valable que celui qui délègue puisse gérer par lui-même ce qu'il délègue.

2 - Que la chose pour laquelle on a reçu la délégation soit quelque chose de bien définie, même d'un certain point de vue, comme s'il lui dit par exemple : « je te délègue la vente de mes biens ». Toutefois il n'est pas valable de lui dire : « je te délègue toutes mes affaires ».

3 - Une expression qui indique son accord, comme s'il dit : « je te délègue de faire telle chose » ou « vends telle chose ».



Al-wadi3ah :

Le dépôt.

C'est ce qui est placé chez quelqu'un d'autre que le propriétaire pour être conservé.

Il y a parmi ses conditions :

- Que l'objet placé en dépôt soit respectable, c'est-à-dire qu'on puisse en tirer profit selon la Loi. Il n'est donc pas permis de mettre en dépôt un instrument de distraction interdit ni une statue.

- Une formule telle que « garde moi cela » ou « je te laisse cela en dépôt ».



Al-3ariyyah :

Le prêt pour simple utilisation. C'est tirer profit d'une chose sans que la chose elle-même ne disparaisse.



Ach-charikah :

L'association de biens.

C'est un contrat qui comporte la confirmation d'un droit sur quelque chose pour deux personnes ou plus, sans discrimination. La mise en commun de biens qui est valable selon l'école de l'imam *Ach-Chafi3iyy* c'est celle qui revient à mettre en commun les biens de deux personnes par exemple.

Al-mouçaqat :

C'est un contrat dans lequel une personne est chargée de l'entretien d'arbres fruitiers : l'irrigation, le désherbage ou autre, avec partage de la récolte entre le propriétaire et celui qui est chargé de l'entretien.

Al-moukhabarah :

C'est un autre contrat entre le propriétaire d'une terre d'une part, et une personne qui a, à sa charge, la semence et l'entretien de la récolte d'autre part, la récolte étant partagée entre les deux.

Le contrat de mariage

Le contrat de mariage nécessite, encore plus que beaucoup d'autres choses, de connaître les jugements de la Loi. En effet, il se peut que celui qui ignore ces jugements pense que ce qui n'est pas un mariage est un mariage. Il peut donc en résulter beaucoup de mal. Par conséquent, il mérite plus de précaution et de vérification.

En effet, préserver la descendance fait partie des cinq règles sur lesquelles se sont accordées les Lois, à savoir : préserver l'âme, préserver le bien, préserver l'honneur, préserver la raison et préserver la descendance.

Parmi les conditions de validité du contrat de mariage :

1 - la formule, comme si le tuteur dit ce qui signifie : « je te marie Une telle » (*zawwajtouka foulānah*) et que l'époux réponde ce qui signifie : « j'accepte son mariage » (*qabiltou ziwajaha*).

2 - le terme (*zawwajtouka*) ou (*'ankahtouka*) qui a le même sens, ou sa traduction : « je te donne pour épouse » ou « je te marie », selon l'imam *Ach-Chafi3iyy*. Dans d'autres écoles, il est valable de dire toute expression qui indique ce qui est visé.

3 - Deux témoins musulmans libres, de sexe masculin, pubères, sains d'esprits, juste (*3adl*), connaissant la langue dans laquelle se déroule le contrat et connaissant la femme sujette au contrat soit par son visage soit par son nom et son ascendance.

4 - que l'époux soit musulman pour la musulmane. En effet, il n'est pas permis qu'un mécréant épouse une musulmane, qu'il fasse partie des gens du Livre ou qu'il n'en fasse pas partie, en raison de la parole de *Allah ta3ala* :

{ فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَاتٍ فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى الْكُفَّارِ لَا هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ }

(*fa'in 3alimtoumouhouonna mou'minatīn fala tarji3ouhouonna 'ila l-kouffar la houonna hil-loun lahoun wala houn yahil-louna lahoun*)

Ce qui signifie :

« Si vous avez su qu'elles sont croyantes, ne les rendez pas aux mécréants. Elles ne leur sont pas licites, et eux ne leurs sont pas licites »

[*sourat Al-Moumtahinah / 11*].

Celui qui contredit cela est un mécréant. Il n'est donc pas permis de donner en mariage une musulmane à quelqu'un qui a apostasié par l'une des causes d'apostasie comme s'il a insulté *Allah* ou le Messager, porté atteinte à la Loi de *Allah* ou renié ce qui est connu d'évidence de la religion d'une connaissance apparente et claire pour les savants et les gens du commun, ou par tout ce qui revient à démentir la religion.

5 - que l'épouse soit musulmane, ou faisant partie des gens du livre, juive ou chrétienne, pour le musulman, (il est très déconseillé de se marier avec une juive ou chrétienne de peur qu'elle ne rende l'enfant juif ou chrétien).

Il est une condition, pour l'épouse :

1) qu'elle soit libre d'une période d'attente post-maritale avec quelqu'un d'autre que celui qu'elle veut épouser.

2) que cela ne soit pas temporaire. Ainsi, si le tuteur dit par exemple : « je te marie ma fille pour un an », ce n'est pas valable. Par contre, si quelqu'un a eu l'intention dans son cœur d'épouser une femme et de vivre avec elle un an et après quoi de la divorcer, sans avoir mentionné cela dans le contrat, c'est un mariage valable.

L'imam *Ach-Chafi3iyy*, que *Allah* lui fasse miséricorde, a mentionné le caractère permis de cela dans son livre *Al-'Oumm* et cela ne fait pas partie du mariage qui dépend du temps, appelé *mout3ah*.

Allah ta3ala dit dans le *Qour'an* honoré :

{ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قُوا أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا
النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ }

(*ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou gou 'anfousakoum wa 'ahlikoum naran waqoudouha n-nasou wa l-hijarah*)

ce qui signifie :

« Ô vous qui avez cru, préservez-vous ainsi que vos familles, d'un feu dont le combustible sera des humains et des pierres »

[*sourat At-Tahrim / 7*].

3Ata', que *Allah* l'agrée, a dit pour l'exégèse de cette '*ayah*' : « ***C'est en apprenant comment prier, comment jeûner, comment vendre et acheter, comment te marier et comment divorcer*** ».

Cela signifie que celui qui l'aura négligé ne se sera pas protégé lui-même, ni même sa famille du feu dont *Allah* a rendu le jugement éminent. Et *3Ata'* c'est l'Imam *moujtahid* qui a reçu la science de *3Abdou l-Lah Ibnou 3Abbas*, *Ibnou Mas3oud* et d'autres qu'eux deux parmi les compagnons. Le nom de son père est *Abou Rabah*.